

TEMPS PARTIEL - DISPONIBILITE - DETACHEMENT

► TEMPS PARTIEL

■ DE DROIT

Il est accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption et jusqu'aux trois ans de l'enfant, et pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant une présence, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il est de plein droit également pour les personnels bénéficiaire d'une RQTH ou de l'obligation d'emploi. Il ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité ou d'adoption ou après l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, ou de la survenance d'un événement (soin à un conjoint, ascendant atteint d'un handicap, accident ou maladie grave). **Demande à envoyer deux mois avant.** Le DASEN peut modifier la quotité demandée. Il doit être pris pour une période correspondant à une année scolaire. Il peut être pris directement après le congé de maternité en cours d'année scolaire. Il faut en faire la demande tous les ans. De même, si vous souhaitez reprendre à temps plein, vous devez le demander.

- Pour le temps partiel pour enfant de -de 3 ans la surcotisation retraite est prise en charge par l'employeur.
- Dans les autres cas la surcotisation est d'un très faible intérêt.

■ SUR AUTORISATION

La demande doit être présentée à une date précisée par une circulaire (publiée vers février) pour être effective le 1er septembre. Elle est soumise aux nécessités de service. Les refus éventuels (de plus en plus nombreux) doivent être motivés et présentés à la CAPD, si l'intéressé en fait la demande. Le temps partiel sur autorisation peut compter dans la pension à condition d'être acheté.

■ ANNUALISÉ

Il est possible de prendre un temps partiel annualisé. Les deux quotités possibles sont le 50 % et le 80 %. Contactez le syndicat pour plus de renseignement.

A SAVOIR : De droit comme sur autorisation la quotité 80% permet un traitement de 85,7%.

Contactez le syndicat au moment de faire votre demande.

► DISPONIBILITÉ

Il y a 3 types de disponibilité :

- d'office (après CLM ou CLD)
- de droit : pour donner des soins à un conjoint, enfant ou ascendant ; pour élever un enfant de - de 12 ans ; pour suivre son conjoint
- sur autorisation : pour études ; convenance personnelle ou créer / reprendre une entreprise.

De droit, la dispo peut se demander à n'importe quel moment de l'année. Sur autorisation, le DASEN peut ajouter des critères. Contactez le syndicat qui pourra vous aider.

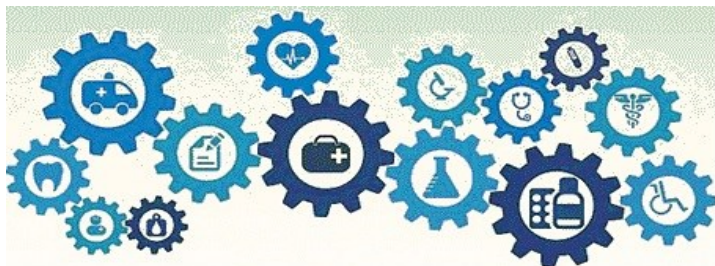
► DÉTACHEMENT

Le détachement peut avoir lieu auprès d'une administration, d'une collectivité territoriale, pour participer à une mission de coopération, auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif, pour dispenser un enseignement à l'étranger, pour exercer une fonction élective, pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation, pour exercer un mandat syndical...

JOUR DE CARENCE



Quel cadre réglementaire : Le délai de carence d'une journée est applicable aux agents publics, titulaires et non titulaires, civils et militaires depuis le 1er janvier 2018. La loi prévoit que les agents publics civils et militaires en congé de maladie ne bénéficient de leur traitement qu'à compter du 2ème jour de ce congé. Chaque agent perdra donc la totalité de sa rémunération le premier jour de son congé maladie, soit 1/30 de son traitement, mais aussi 1/30 de ses primes et indemnités. Un agent à temps partiel les perdra au prorata. FO s'oppose au rétablissement du jour de carence.



Il n'y a pas de jour de carence en cas de :

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- **Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;**
- Congé pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, CITIS (lire page 10) ; CLM, CLD (p 8)
- Congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD), pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie ;
- Congé maternité (ni aux deux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches)
- Congé de paternité ► Congé d'adoption ► Les jours « enfant malade » ► Congé lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L.27 et L.35 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Que faire pour éviter le jour de carence ?

Les personnels en contact avec du public sont exposés. Il est tout à fait anormal qu'alors que ni l'obligation du suivi médical des agents, ni le recensement des personnels à risque ne sont effectués faute d'un nombre suffisant de médecins de prévention, ce soient les personnels qui paient la note du jour de carence, lorsqu'ils tombent malades parce qu'ils ont été exposés à une épidémie de grippe, de gastro ou autres maladies dont les élèves sont souvent vecteurs.

Il est inadmissible qu'ils paient le jour de carence lorsqu'ils sont victimes de maladies professionnelles non déclarées et donc non reconnues (extinction de voix, troubles musculosquelettiques,...).

Vous êtes dans cette situation, la FNEC FP FO vous propose la démarche suivante :

- Vous constatez une épidémie de maladies. Renseignez le registre d'hygiène et de sécurité de l'établissement sur lequel vous indiquez que vous suspectez une épidémie de grippe ou gastro...
- Vous êtes victime d'une maladie dont vous pensez qu'elle a un lien avec le service. Faites établir par votre médecin le certificat médical initial.
- Adressez le double au médecin du rectorat.
- Déclarez cette maladie comme contractée en service et demandez sa reconnaissance auprès du recteur ou de l'IA.
- Adressez votre dossier au syndicat FO.

